

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## RÈGLEMENT No. 845

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 par la création de l'article 6.1.1 relatif au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain et modifier les zones 225M et 225-3C par l'ajout de la N-83

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 6 avril 2021.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 845 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objectif de régir le nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain par l'ajout de l'article 6.1.1. La note N-83 est créée pour régir les lave-autos.

### ARTICLE 4

L'article 6.1.1 est créé et se lit comme suit :

#### **6.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans le cas de projets intégrés et pour un bâtiment utilisé pour le lavage automobile (811192).

### ARTICLE 5

La note N-83 est créée et se lit comme suit :

N-83 Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public.

### ARTICLE 6

La note N-83 est ajoutée à la grille des spécifications dans des zones 225M et 225-3C sous l'usage « Services ».

### ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

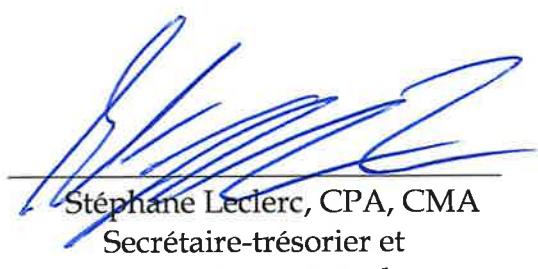
### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 juin 2021 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur-général

# RÈGLEMENT #845



## VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **225**  
Dominance: **M**

### USAGE PRINCIPAUX

#### USAGE AUTORISÉ

Commerce de détail	●				
Commerce de gros		●			
Services			● N-83		
Hébergement et restauration				●	
Services publics					●
Industrie peu ou non contraignante					N-29

#### USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Enseigne publicitaire	● N-26				

#### USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU


#### USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle					
	logement / bâtiment	max.				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
	Contingentement					
Typeologie	isolée					
	jumelée					
	contiguë					
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0	6,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0	10,0
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11	N-11
Bâti	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m²)	min.				
	superficie de plancher (m²)	min.				
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.				

#### NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

			Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m²)	min.			

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de protection prescrite	N-29

### NOTES

N-26 Sur les terrains en bordure du boulevard Martel seulement.

N-29 Zone tampon minimum 15 mètres à partir de la limite nord de la zone industrielle.

N-11 Marge riveraine. Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7.

N-83 Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public.

### RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	
<b>AMENDEMENTS</b>	

Date	Règlement
	845

Mise à jour:

Signé le 8 juin 2021

Bruno Tremblay  
Maire

Stephane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général

# RÈGLEMENT #845



## VILLE DE SAINT-HONORÉ CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **225-3**  
Dominance: **C**

### USAGE PRINCIPAUX

#### USAGE AUTORISÉ

Commerce de détail	●			
Commerce de gros		●		
Services		● N-69/ N-83		
Hébergement et restauration			●	

#### USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Service de garderie	●			
Logement dans un bâtiment commercial	●			

#### USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

Service de garderie	●			
Logement dans un bâtiment commercial	●			

#### USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)


### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.			
	Contingentement				
Typologie	isolée				
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	avant (m): réseau routier supérieur	min.			
	latérale 1 (m)	min.	6,0	6,0	6,0
	latérale 2 (m)	min.	6,0	6,0	6,0
	arrière (m)	min.	10,0	10,0	10,0
	riveraine	min.	N-11	N-11	N-11
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
	superficie d'implantation ( $m^2$ )	min.			
	superficie de plancher ( $m^2$ )	min.			
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.			

### NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

		Non desservi	Part. desservi	Desservi
Intérieur	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie ( $m^2$ )	min.		
Angle	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie ( $m^2$ )	min.		
Riverain	largeur (m)	min.		
	profondeur (m)	min.		
	superficie ( $m^2$ )	min.		

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
- Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol	
Zone à risque d'inondation	
Présence d'un territoire d'intérêt	
Zone de protection prescrite	

### NOTES

N-69 La sous-classe 4 « Services » est autorisée; à l'exception du point 1 « Services médicaux et sociaux »

N-11 Marge riveraine. Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau Article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau Article 4.7.

N-83 Un lave-auto (811192) doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de rue et à 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public.

### RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
Projets particuliers (PPCMOI)	

### AMENDEMENTS

Date	Règlement
	845

Mise à jour:

Signé le 8 juin 2021

Bruno Tremblay  
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général